

Fiche RH	Emploi C	Emploi B
Mesures d'accompagnement (décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié, circulaire du 22 sept 2000, arrêté du 26 nov 2001)	Prise en charge par l'administration des frais de changement de résidence à concurrence de : 120% de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100% des frais de transport de personnes	
Montant de l'indemnisation pour le transport des personnes	Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, sur la base des IK	
Montant de l'indemnisation pour le transport des bagages et du mobilier	<p style="text-align: center;">Indemnité = 120% x [568,94 + (0,18 x VD)] si VD < 5000</p> <p style="text-align: center;">Indemnité = 120% x [1137,88 + (0,07 x VD)] si VD > 5000</p> <p style="text-align: center;">D = distance km entre les deux résidences</p> <p style="text-align: center;">V = volume du mobilier fixé forfaitairement</p>	
Conséquences du transfert d'emploi au 01/09/2017 (instruction du 18/12/2015 sur les mouvements B et C)	<p>Conséquences du transfert de l'emploi C du SIPIE de Lannemezan au SDIF de Tarbes</p> <ul style="list-style-type: none"> - est inclu dans le périmètre du SDIF => priorité pour suivre l'emploi transféré - si accord pour suivre la mission transférée : participation au mouvement national puis local de mutation => nommée RAN TARBES /FISCALITE /SDIF au 01/09/2017 - si refus de suivre la mission transférée : maintien FIPER / RAN de LANNEMEZAN 	<p>Conséquences du transfert de l'emploi B du SIPIE de Lourdes au SDIF de Tarbes</p> <ul style="list-style-type: none"> - est inclu dans le périmètre du SDIF => priorité pour suivre l'emploi transféré - si accord pour suivre la mission transférée : participation au mouvement national puis local de mutation => nommée RAN TARBES /FIPER /SDIF au 01/09/2017 - si refus de suivre la mission transférée : maintien FIPER / RAN de LOURDES
Délai de route (instruction générale harmonisée du 24/04/2012 sur le temps de travail des agents)	1 jour pour changement de résidence à l'intérieur du département	
Mesure d'accompagnement (décret n°2008-366 du 17 avril 2008, arrêté ministériel du 4 février 2009) : prime de restructuration de service (PRS)	Versement de la prime de restructuration de service aux agents contraints de changer de résidence administrative suite au transfert de leur emploi	
	<p style="text-align: center;">Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être nommé depuis au moins un an dans le service qui fait l'objet d'une suppression d'emploi - ne pas quitter le service dans lequel il sera affecté dans un délai de 12 mois à compter de sa nomination - aucun versement n'est effectué s'il est acquis que l'agent quittera le SDIF dans le délai de 12 mois <li style="text-align: center;">- si départ en retraite dans le délai de 12 mois, reversement au prorata 	